



Aides Régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole (AREASM)

REGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles

Session 2025-2026

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION :

La Région intervient en faveur des lycéens désirant intégrer une filière artistique de haut niveau en Métropole. Ce dispositif qui s'inscrit dans une démarche d'excellence en matière de pratique culturelle vise à permettre aux jeunes artistes locaux disposant d'un réel potentiel de pouvoir concilier leurs études secondaires avec une carrière artistique de haut niveau.

Aussi, les modalités d'intervention ont été établies de manière à prendre en compte spécifiquement les contraintes liées à la pratique artistique de haut niveau.

En effet, une telle perspective de carrière implique des moyens financiers sans commune mesure avec des études classiques, à la fois pour les déplacements à l'extérieur de l'établissement (répétitions et spectacles), les équipements et tenues vestimentaires spécifiques, et pour certains un suivi diététique et alimentaire particulier.

Par ailleurs, un ressourcement familial régulier s'avère indispensable pour ces jeunes qui sont soumis à une cadence de travail élevée durant toute l'année, tant sur le plan du rythme scolaire qu'au niveau des performances artistiques à réaliser.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche d'excellence en matière de pratique artistique en favorisant d'une part la mobilité des artistes dans leurs projets d'accès vers le haut niveau en métropole ou à l'étranger et en permettant d'autre part aux jeunes artistes locaux disposant d'un réel potentiel, de pouvoir concilier leurs études secondaires avec une carrière artistique de haut niveau.

L'aide régionale est attribuée aux lycéens pendant toute la durée de leur cursus d'études en second cycle (durée limitée à 3 ans).

Les sommes allouées dépendent du Revenu Brut Global des foyers et se décomposent en trois parties :

- une aide forfaitaire déterminée en fonction des ressources familiales,
- une dotation forfaitaire annuelle pour frais de scolarité,
- une allocation forfaitaire pour frais d'installation (1ère année seulement).

2- CARACTERISTIQUES :

		R.B.G inférieur à 23 000€	R.B.G supérieur à 23 000€
1ère année	Aide forfaitaire	2 200,00 €	1 300,00 €
	Allocation forfaitaire pour frais d'installation	600,00 €	600,00 €
	Dotation forfaitaire pour frais de scolarité	300,00 €	300,00 €
	Total	3 100,00 €	2 200,00 €
2ème et 3ème année	Aide forfaitaire	2 200,00 €	1 300,00 €
	Dotation forfaitaire pour frais de scolarité	300,00 €	300,00 €
	Total	2 500,00 €	1 600,00 €

Possibilité de financement d'un billet d'avion aller-retour par an durant la période de scolarité sur la base d'un montant forfaitaire de 800 €, ainsi que le billet aller pour la première année sur la base d'un montant forfaitaire de 400€ (Maximum et non cumulable avec le dispositif de la continuité territoriale)

La prise en charge du billet d'avion se fait :

- sur présentation d'une facture acquittée
- avec un plafond de 800€ pour un billet aller/retour et de 400€ pour un aller simple,
- sans cumul avec le dispositif de continuité territoriale
- une fois par an

Mise en place d'un contrôle systématique entre les services de la continuité territoriale et la direction de la culture pour éviter les risques de double remboursement.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être lycéen non boursier et de nationalité française,
- Être musicien ou danseur de bon niveau régional ayant déjà une pratique artistique assidue dans un établissement d'enseignement artistique,
- Poursuivre des études secondaires dans le domaine de la danse ou de la musique en Métropole, notamment dans des filières n'existant pas dans l'Académie de La Réunion,
- Justifier de l'adresse des parents à La Réunion depuis au moins 3 ans.

- S'engager à ne pas bénéficier d'autre aide ou subvention pour le même projet. Le demandeur est informé que la collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle utile auprès des institutions concernées.
- S'engager (*) à ne pas avoir d'activité salariée pendant toute sa scolarité
- S'engager à suivre son année au lycée à plein temps et de manière régulière.
- S'engager à informer la Région de tout changement, abandon ou incidents non justifiés
- S'engager (*) à reverser tout ou partie de l'allocation en cas d'arrêt de la scolarité

N.B. : Ces engagements (*) ne seront pris que dans le cas où le demandeur se voit proposer une allocation.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

4- MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES :

L'aide régionale est versée en deux fractions par virement bancaire selon les modalités suivantes :

- 70 % sur présentation d'un certificat de scolarité en début d'année
- 30 % sur présentation du certificat de scolarité ou du bulletin de note du troisième trimestre.

5- MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES :

Les pièces suivantes devront être fournies afin de pouvoir réaliser l'instruction de la demande :

1. - **Pièce d'identité de l'enfant,**
2. - **Pièce d'identité du représentant légal,**
3. - **Copie du livret de famille,**
4. - **Attestation d'inscription dans un établissement scolaire en Métropole et dans un centre de formation reconnu de haut niveau (conservatoires nationaux, régionaux, écoles supérieures...),**
5. - **Avis d'impôts sur le revenu des parents de l'année n-1 et n-2**
6. - **Relevé d'identité bancaire au nom de l'enfant (ou des parents avec procuration),**

Pour tout renseignement, contactez la **Direction du Développement Culturel et Sportif** :

au 0262 92 22 90 ou 0262 92 22 72

ou par mail à l'adresse suivante : isabelle.robert@cr-reunion.fr ou ludivine.bancala@cr-reunion.fr

CALENDRIER INDICATIF :

- Information sur le site internet du Conseil Régional de La Réunion
- **Période d'inscription : de juillet 2025 à décembre 2025**, sur le site internet du Conseil Régional de La Réunion.

6- REVERSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE :

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7- CONTROLE :

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.